

## Arrêt

n° 69 436 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2002, vous auriez été engagée au parquet général de Moldavie, en qualité d'adjointe du procureur. Vous auriez été affectée au service de lutte contre la corruption.*

*Vers le mois de février 2003, vous auriez découvert des documents sur votre bureau. Il se serait agit de documents clôturant une enquête à propos de la privatisation frauduleuse d'une usine de tabac. Vous*

*auriez reçu un appel téléphonique d'un inconnu exigeant que vous signiez ces documents. Vous auriez refusé de signer les documents sur-le-champ afin de les examiner.*

*Deux jours plus tard, on vous aurait téléphoné à nouveau en exigeant que vous signiez les documents. Vous auriez refusé car le dossier en question révélait l'existence d'une fraude.*

*En rentrant chez vous, vous auriez été abordée par un homme dans un parc qui vous aurait menacée.*

*Vous auriez parlé de ces menaces à votre supérieur, mais celui-ci aurait refusé de vous écouter.*

*Vous auriez ensuite continué à recevoir des menaces quotidiennement. Vous auriez dû être hospitalisée à cause du stress occasionné.*

*Après votre reprise du travail, vous auriez à nouveau été contactée par téléphone et auriez encore refusé de signer la clôture de l'enquête. Après votre travail, vous auriez découvert qu'un individu avait pénétré chez vous et ce dernier vous aurait menacée.*

*Vous auriez porté plainte à la police mais votre plainte n'aurait pas été prise au sérieux et vous auriez découvert votre déposition sur votre bureau le lendemain.*

*A la fin du mois de février 2004, vous auriez démissionné de votre poste d'adjointe du procureur et vous seriez allée chez vos parents deux jours plus tard.*

*Deux ou trois semaines plus tard, vous auriez quitté la Moldavie. Vous auriez voyagé de manière illégale pour aller en Italie. Vous n'auriez pas demandé l'asile. Vous auriez tenté de régulariser votre séjour en Italie, mais en vain. Vous auriez quitté l'Italie le 24 octobre 2010, parce que vous aviez perdu votre emploi. Vous seriez arrivée en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 28 octobre 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate tout d'abord que vous ne produisez pas le moindre document ou élément de preuve pour appuyer vos déclarations.*

*Les seuls documents que vous présentez (votre passeport, l'acte de naissance de votre fille en Italie et des documents relatifs à une demande de régularisation de votre séjour en Italie), s'ils permettent d'établir votre identité, votre nationalité et le fait que vous ayez vécu en Italie, ne permettent toutefois pas d'établir les craintes et risques que vous évoquez.*

*Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucune preuve du fait que vous ayez occupé le poste d'adjointe du procureur au service de lutte contre la corruption.*

*Interrogée sur les démarches que vous auriez menées pour obtenir des documents, vous dites n'avoir rien fait en ce sens (CGRA, p. 4). Vous dites ne pas avoir pris de preuves de votre travail en quittant la Moldavie et avoir « tout laissé comme cela ». Vous dites ne plus avoir eu de contacts avec votre famille de peur de leur causer des problèmes. Une telle explication est insuffisante dans la mesure où vous dites avoir travaillé deux ans au Parquet, ces activités doivent avoir laissé des traces. De plus, vous avez pris contact avec une connaissance en Moldavie : vous auriez pu lui demander de réunir pour vous des preuves afin d'appuyer votre demande d'asile (CGRA, p. 3).*

*Je constate aussi que vous avez quitté votre pays en 2004 et que vous avez séjourné en Italie jusqu'en 2010. Vous aviez par conséquent la possibilité, durant ces 6 années, de demander la protection des autorités Italiennes, mais vous ne l'avez pas fait, au motif que vous n'y auriez pas pensé (CGRA, pp. 2 et 10). J'estime que cette explication ne justifie pas valablement que vous n'ayez pas cherché à obtenir dès que possible une protection internationale, alors que vous en aviez la possibilité.*

*Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'article 57/77 ter de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatriides d'accorder foi à une demande d'asile malgré l'absence de preuves si certaines conditions sont respectées. En ce qui vous concerne, je ne peux accorder foi à vos déclarations car (a) j'estime que vous ne vous êtes pas réellement forcée d'étayer votre demande et (d) vous n'avez pas présenté votre demande de protection internationale dès que possible et vous n'apportez aucune justification valable pour ne pas l'avoir fait.*

*Je constate de plus que vos déclarations ne sont gère convaincantes.*

*Ainsi, vous dites avoir travaillé pour un service de lutte contre la corruption du Parquet Général de Moldavie, en tant qu'adjointe du Procureur. Interrogée sur la loi réprimant la corruption en Moldavie, vous dite qu'elle daterait de 1986, soit de l'époque soviétique (CGRA, p. 11). Je constate cependant, au vu de nos informations, que cette loi est postérieure à l'indépendance de la Moldavie et date de 1996 (voyez les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif). Une telle confusion ne permet pas de considérer comme crédible votre poste d'adjoint du Procureur au service de lutte contre la corruption. L'explication que vous donnez pour vous justifier, à savoir que votre activité d'adjointe du procureur est ancienne et date d'il y a huit ans n'est pas convaincante.*

*De même, vous dites d'abord ne pas savoir qui était chargé du dossier de l'usine de tabac au Parquet Général et que vous n'étiez pas en mesure de savoir qui était responsable de ce dossier au Parquet car une telle information était secrète (CGRA, pp. 8-9). Confrontée à l'inraisemblance de vos déclarations (CGRA, p. 9), vous finissez par dire qu'en fait vous ne vous souvenez plus du nom du procureur chargé de cette affaire.*

*De même, vous n'êtes pas capable de dire quels étaient les articles du code pénal qui étaient enfreints dans cette affaire (CGRA, p. 10). Vous ne savez pas davantage dire quelles sont les sommes qui auraient été détournées (CGRA, p. 7).*

*Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de considérer que vous avez effectivement travaillé comme adjointe du procureur dans un service de lutte contre la corruption et que vous avez été confrontée à cette affaire de fraude dans le cadre de la privatisation d'une usine de tabac. Il n'y a dès lors pas lieu de croire que vous craignez des persécutions ou risquez de subir des atteintes graves en raison de ces activités.*

*Je remarque de plus que votre attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Ainsi, je constate que quand vous étiez en Italie, vous avez volontairement pris contact avec vos autorités nationales afin d'obtenir un nouveau passeport et d'y inscrire votre fille (p.3;10,CGRA). Une telle attitude pourrait être une sérieuse mise en danger si vos déclarations étaient crédibles (quod non) et ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'une personne craignant ses autorités nationales.*

*De plus, vous ne vous êtes pas renseignée pour connaître les suites des problèmes que vous invoquez, alors que vous en aviez pourtant la possibilité. Vous dites que vous craignez de causer des problèmes à votre famille et aviez peur de poser des questions à ce sujet (CGRA, pp. 4-6). Je remarque cependant que quand vous étiez dans le village de vos parents, vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (CGRA, p. 6). Je déplore aussi que vous n'ayez pas demandé à l'ami qui vous a aidé à obtenir un nouveau passeport de se renseigner à votre sujet et de prendre contact avec vos parents.*

*Ce manque d'intérêt quant aux suites éventuelles de vos problèmes ne correspond pas à l'attitude d'une personne éprouvant une crainte de persécution et qui met tout en oeuvre pour établir le bien fondé de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, vu l'absence d'information sur les suites éventuelles de vos problèmes, il est impossible d'établir le caractère actuel de votre crainte de persécution ou risque réel d'atteintes graves.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précédent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision.

#### **3. Question préalable**

En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général et du principe de bonne administration, il fait, en réalité, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne demande pas le bénéfice de la protection subsidiaire et n'invoque pas, à cet effet, des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil se doit, cependant, d'analyser également l'octroi éventuel de cette protection subsidiaire. Partant, le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de cette dernière doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment quant à son poste d'adjointe du procureur au service de lutte contre la corruption ou au sujet du dossier de l'usine de tabac qui est à l'origine des problèmes invoqués ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournit une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel et ne fournit ni commencement de preuve, ni explication satisfaisante concernant cette absence de preuve. Les préventions de la requérante ne reposent ainsi que sur ses propres déclarations, la question qui se pose est donc de savoir si ses dépositions présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever des lacunes dans les déclarations de la requérante concernant la législation en matière de corruption en Moldavie et concernant le dossier de l'usine de tabac qui est à la base des problèmes invoqués par la requérante, mettant en doute la réalité de son emploi au poste d'adjointe au procureur. Le Conseil observe que ces lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. La partie défenderesse estime également à bon droit que le séjour de six ans en Italie sans avoir demandé la protection des autorités italiennes, la reprise volontaire de contact avec ses autorités pour obtenir un passeport ainsi que l'absence de démarche pour se renseigner sur la suite des problèmes allégués en Moldavie sont des attitudes incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante qui terminent d'enlever tout crédit au propos de la requérante. Tous ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.6. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, le passeport, l'acte de naissance de la fille de la requérante et les documents relatifs à une demande de régularisation de séjour en Italie) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En effet, celle-ci se borne à répéter les faits tels qu'allégués et apporter des justifications factuelles aux imprécisions et incohérences reprochées. Le Conseil estime que le fait que les événements allégués soient anciens ne suffit pas à justifier le caractère inconsistant et incohérent des propos de la requérante, ainsi que son attitude. Au surplus, la question pertinente n'est pas d'examiner si la requérante peuvent apporter des justifications à ces imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

4.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT